

GE_GERICHTE ATAS/852/2019 vom 24. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_852_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/852/2019 du 24 septembre 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/852/2019 del 24 settembre 2019

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 et 4 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la CJCAS connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives respectivement à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30) et à la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10). Elle statue aussi sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi (genevoise) sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25), comme le rappelle l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, ainsi que – même si l'art. 134 LOJ ne l'indique pas – sur celles prévues à l'art. 36 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 29 mai 1997 (LaLAMal - J 3 05). Sa compétence pour juger

A/4369/2018 - 9/23 - du cas d'espèce est ainsi établie, la décision attaquée ayant été rendue sur opposition en application des lois précitées. Le recours a été interjeté en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA ; art. 43 LPCC ; art. 36 al. 1 LaLAMal), dans le respect des exigences de forme et de contenu posées par la loi (art. 61 let. b LPGA ; cf. aussi art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Touchée par la décision attaquée et ayant un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification, la recourante a qualité pour recourir (art. 59 LPGA ; art. 60 al. 1 let. a et b et 89A LPA). Le recours est donc recevable.

E. 2

a. Pour l'établissement des faits pertinents, il y a lieu d'appliquer les principes ordinaires régissant la procédure en matière d'assurances sociales, à savoir, en particulier, la maxime inquisitoire, ainsi que les règles sur l'appréciation des preuves et le degré de la preuve. b. La maxime inquisitoire signifie que l'assureur social et, en cas de litige, le juge, établissent d'office les faits déterminants, avec la collaboration des parties, sans être lié par les faits allégués et les preuves offertes par les parties, en s'attachant à le faire de manière correcte, complète et objective afin de découvrir la réalité matérielle (art. 43 LPGA ; art. 19 s., 22 ss, 76 et 89A LPA ; Ghislaine FRÉSARD FELLAY / Bettina KAHIL-WOLFF / Stéphanie PERRENOUD, Droit suisse de la sécurité sociale, vol. II, 2015, p. 499 s.). Les parties ont l'obligation d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués ; à défaut, elles s'exposent à devoir supporter les conséquences de l'absence de preuve (art. 28 LPGA ; ATF 125 V 193 consid. 2 ; 122 V 157 consid. 1a ; 117 V 261 consid. 3b et les références). c. Comme l'administration, le juge apprécie librement les preuves administrées, sans être lié par des règles formelles (art. 61 let. c LPGA). Il lui faut examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les pièces du dossier et

autres preuves recueillies permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. Il lui est loisible, sur la base d'une appréciation anticipée des preuves déjà disponibles, de refuser l'administration d'une preuve supplémentaire au motif qu'il la tient pour impropre à modifier sa conviction (ATF 131 III 222 consid. 4.3 ; ATF 129 III 18 consid. 2.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_5/2011 du 24 mars 2011 consid. 3.1). d. Une preuve absolue n'est pas requise en matière d'assurances sociales. L'administration et le juge fondent leur décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute le cas échéant d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués

A/4369/2018 - 10/23 - ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; 126 V 353 consid. 5b ; 125 V 193 consid. 2 et les références). Il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a ; Ghislaine FRÉSARD-FELLAY / Bettina KAHIL-WOLFF / Stéphanie PERRENOUD, op. cit., p. 517 s.). Reste réservé le degré de preuve requis pour la notification de décisions, l'exercice d'un moyen de droit, le contenu d'une communication dont la notification est établie (ATF 124 V 400 ; 121 V 5 consid. 3b ; 119 V 7 consid. 3c/bb ; ATAS/286/2018 du

E. 3

À l'instar des décisions initiales du 30 août 2018 qu'elle confirme, la décision sur opposition attaquée présente plusieurs facettes, plus ou moins explicitement voire trop succinctement (arrêt du Tribunal fédéral 9C_179/2019 du 19 août 2019 consid. 2.2). Premièrement, elle statue sur le droit de la recourante aux PCF et PCC du 1er octobre 2011 au 31 août 2018, ainsi que sur son droit aux SubAM (y compris de septembre 2011, ce que l'intimé a admis être une erreur), en considération d'une résidence effective prépondérante que la recourante aurait au Portugal. Deuxièmement, constatant que lesdites prestations ont été perçues indûment, elle révoque les décisions antérieures les ayant allouées à la recourante. Troisièmement, elle fait obligation à la recourante de restituer les prestations considérées, dans la mesure où elle considère que cette prétention n'est pas périmée.

E. 4

a. Selon l'art. 2 LPC, la Confédération et les cantons accordent aux personnes qui remplissent les conditions fixées aux art. 4 à 6 des prestations complémentaires destinées à la couverture des besoins vitaux (al. 1). Les cantons peuvent allouer des prestations allant au-delà de celles qui sont prévues par la présente loi et fixer les conditions d'octroi de ces prestations (al. 2). Dans le canton de Genève, le législateur a prévu deux types de prestations complémentaires, les unes dans le prolongement de la LPC – à savoir les PCC, ciblant, comme ces dernières, les personnes âgées, les conjoints ou partenaires enregistrés survivants, les orphelins et les invalides, pouvant le cas échéant y prétendre en complément aux PCF (art. 1 al. 1 et 2 à 36 LPCC) –, et les prestations complémentaires familiales (art. 36A à 36I LPCC), soit des prestations au profit des familles avec enfants, auxquelles ne

A/4369/2018 - 11/23 - sauraient prétendre des personnes bénéficiant ou pouvant bénéficier des PCF et/ou PCC (art. 36C al. 1 LPCC). b. D'après l'art. 4 al. 1 LPC, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit à des prestations

complémentaires dès lors que, notamment, elles ont droit à certaines prestations d'assurances sociales, dont – comme en l'espèce – une rente de l'assurance-invalidité (art. 4 al. 1 let. c LPC). Sur le plan cantonal, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle sur le territoire de la République et canton de Genève ont droit aux PCC à la condition, notamment, d'être au bénéfice de certaines prestations d'assurances sociales, dont une rente de l'assurance-invalidité (art. 2 al. 1 let. a et b LPCC). Le droit aux dites prestations suppose donc notamment que le bénéficiaire ait son domicile et sa résidence habituelle respectivement en Suisse et dans le canton de Genève. Les dites prestations ne sont pas exportables. Les conditions de domicile et de résidence sont cumulatives (Michel VALTERIO, Commentaire de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, 2015, n. 15 ad art. 4). c. Selon l'art. 13 LPGA, le domicile d'une personne est déterminé selon les art. 23 à 26 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210), et une personne est réputée avoir sa résidence habituelle au lieu où elle séjourne un certain temps même si la durée de ce séjour est d'emblée limitée. Cette disposition s'applique en matière de prestations complémentaires fédérales, du fait du renvoi qu'opère la LPC à la LPGA de façon générale comme sur cette question spécifique (art. 1 et 4 al. 1 LPC), mais aussi en matière de prestations complémentaires cantonales, en raison du silence de la LPCC sur le sujet, appelant l'application de la LPGA (art. 1A al. 1 LPCC), ainsi que de motifs de sécurité juridique et d'harmonisation des pratiques administratives (ATAS/1235/2013 du 12 décembre 2013 consid. 5). Les notions de domicile et de résidence habituelle doivent donc être interprétées de la même manière pour les deux prestations considérées. d. Le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir (art. 23 al. 1 CC). La notion de domicile comporte deux éléments : l'un objectif, la résidence, soit un séjour d'une certaine durée dans un endroit donné et la création en ce lieu de rapports assez étroits ; l'autre, l'intention d'y résider, soit de se fixer pour une certaine durée au lieu de sa résidence, qui doit être reconnaissable pour les tiers et donc ressortir de circonstances extérieures et objectives. Cette intention implique la volonté manifestée de faire d'un lieu le centre de ses relations personnelles et professionnelles. Le domicile d'une personne se trouve ainsi au lieu avec lequel elle a les relations les plus étroites, compte tenu de l'ensemble des circonstances (ATF 136 II 405 consid. 4.3 p. 409 ss et les arrêts cités). Le lieu où les papiers d'identité ont été déposés ou celui figurant dans des documents administratifs, comme des attestations de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales, constituent des indices, qui ne sauraient

A/4369/2018 - 12/23 - toutefois l'emporter sur le lieu où se focalise un maximum d'éléments concernant la vie personnelle, sociale et professionnelle de l'intéressé (ATF 125 III 100 consid. 3 p. 101 ss. ; Michel VALTERIO, op. cit., n. 16 ad art. 4 ; Ueli KIESER, ATSG Kommentar, 3ème éd., 2015, n° 15 s. ad art. 13 LPGA). Lorsqu'une personne séjourne en deux endroits différents, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence se trouvant à l'endroit, lieu ou pays, où se focalise un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et professionnelle, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existant avec d'autres endroits ou pays (ATF 125 III 100 consid. 3 p. 101). En ce qui concerne les prestations complémentaires, la règle de l'art. 24 al. 1 CC, selon laquelle toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau, s'applique (ATF 127 V 237 consid. 1 p. 239). Le domicile est maintenu lorsque la personne concernée quitte momentanément (p. ex. en raison d'une maladie) le lieu dont elle a fait le centre de ses intérêts ; le domicile reste en ce lieu jusqu'à ce qu'un nouveau domicile est, le cas échéant, créé à un autre endroit (ATF 99 V 106

consid. 2 p. 108 ; Michel VALTERIO, op. cit., n. 22 ad art. 4). e. Selon l'art. 13 al. 2 LPGA, une personne est réputée avoir sa résidence habituelle au lieu où elle séjourne un certain temps même si la durée du séjour est d'emblée limitée. Selon la jurisprudence, la notion de résidence doit être comprise dans un sens objectif, de sorte que la condition de la résidence effective en Suisse n'est en principe plus remplie à la suite d'un départ à l'étranger. Il n'y a cependant pas interruption de la résidence en Suisse lorsque le séjour à l'étranger, correspondant à ce qui est généralement habituel, est dû à des motifs tels qu'une visite, des vacances, une absence pour affaires, une cure ou une formation. De tels séjours ne peuvent en principe dépasser la durée d'une année. Des motifs contraignants et imprévisibles, tels que la maladie ou un accident, peuvent justifier de prolonger au-delà d'une année la durée du séjour. Il en va de même lorsque des motifs contraignants existant dès le début exigent une résidence à l'étranger de durée supérieure à une année, par exemple pour des motifs d'assistance, de formation ou de traitement d'une maladie (ATF 111 V 180 consid. 4 p. 182 ; arrêt 9C_696/2009 du 15 mars 2010 consid. 3.3 ; voir également arrêt H 71/89 du 14 mai 1990 consid. 2a, in RCC 1992 p. 36). Cela étant, dans la mesure où la durée admissible d'un séjour à l'étranger dépend en premier lieu de la nature et du but de celui-ci, la durée d'une année fixée par la jurisprudence ne doit pas être comprise comme un critère schématique et rigide (arrêt 9C_696/2009 cité). Dans le même sens, le Tribunal fédéral a jugé trop schématique la durée de trois mois que prévoyait le ch. 2009 des directives de l'office fédéral des assurances sociales (ci-après : OFAS) concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (ci-après : DPC) dans leur version du 1er janvier 2002 (arrêt du Tribunal fédéral 9C 345/2010 du 16 février 2011 consid. 5.1 in fine). Le Tribunal fédéral a aussi jugé que des exceptions au principe de la résidence en Suisse ne peuvent entrer en considération

A/4369/2018 - 13/23 - que lorsque l'intéressé avait envisagé dès le début un départ temporaire et non pas définitif de Suisse (ATF 111 V 180 consid. 4c ; Michel VALTERIO, op. cit., n. 27 i.f. ad art. 4). f. Selon les DPC en vigueur dès le 1er avril 2011, lorsqu'une personne – également lors d'une période à cheval entre deux années civiles – séjourne à l'étranger plus de trois mois (92 jours) d'une traite sans raison majeure ou impérative, le versement de la prestation complémentaire est suspendue dès le mois suivant. Il reprend dès le mois au cours duquel l'intéressé revient en Suisse (DPC n° 2330.01). Lorsqu'au cours d'une même année civile, une personne séjourne plus de six mois (183 jours) à l'étranger, le droit à la prestation complémentaire tombe pour toute l'année civile en question. Le versement de la prestation complémentaire doit dès lors être supprimé pour le restant de l'année civile ; les prestations complémentaires déjà versées doivent être restituées. Lors de plusieurs séjours à l'étranger au cours de la même année civile, lesdits séjours sont additionnés au jour près. En cas de séjour à cheval entre deux années civiles, seuls les jours de l'année civile correspondante sont pris en compte. Les jours d'arrivée et de départ ne sont pas considérés comme jours de résidence à l'étranger (DPC n° 2330.02). Lors d'un séjour à l'étranger dicté par une raison majeure, la prestation complémentaire peut continuer à être versée pour une année au maximum. Si le séjour à l'étranger se prolonge au-delà de douze mois, le versement de la prestation complémentaire prend fin dès le mois civil suivant. La prestation complémentaire est à nouveau versée dès le mois civil à partir duquel la personne est de retour en Suisse (DPC n° 2340.01). Seuls des motifs d'ordre professionnel, ou la poursuite d'une formation professionnelle, peuvent être considérés comme relevant d'une raison majeure, mais pas un séjour pour cause de vacances ou de visites (DPC n° 2340.02). En cas de séjour à l'étranger dicté par des raisons impératives, la

prestation complémentaire continue d'être versée tant et aussi longtemps que l'intéressé garde le centre de tous ses intérêts personnels en Suisse (DPC n° 2340.03). Les raisons impératives ne peuvent être que des raisons inhérentes à la santé des personnes comprises dans le calcul PC (p. ex. impossibilité de transport suite à maladie ou accident) ou d'autres circonstances extraordinaires qui rendent impossible tout retour en Suisse (DPC n° 2340.04). Comme le Tribunal fédéral l'a rappelé dans l'arrêt 9C 345/2010 précité (consid. 5.1 in fine, mentionnant l'ATF 126 V 64 consid. 3b p. 68), de telles directives ne lient pas le juge des assurances sociales, ces délais de trois ou douze mois ne doivent pas être appliqués de façon schématique et rigide. Les exceptions n'en sont pas moins conçues d'une manière restrictive ne permettant guère sinon pas la prise en compte de raisons d'ordre social, familial, personnel (ATF 126 V 463 consid. 2c ; Michel VALTERIO, op. cit., n. 32 ad art. 4). g. Selon l'art. 1 al. 1 du règlement relatif aux prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du

A/4369/2018 - 14/23 - 25 juin 1999 (RPCC-AVS/AI J 4 25.03), le bénéficiaire qui séjourne hors du canton plus de trois mois au total par année perd son droit aux prestations, à moins qu'il ne s'agisse d'une hospitalisation ou d'un placement dans un home ou dans un établissement médico-social pour personnes âgées ou invalides. La chambre de céans a cependant jugé (ATAS/1235/2013 précité consid. 5c) que cette disposition réglementaire outrepassait le cadre fixé par l'art. 2 al. 1 let. a LPCC en définissant la notion de résidence de façon plus restrictive que celle qui doit se déduire de l'interprétation de cette disposition légale, et donc qu'elle n'est pas valable et ne doit pas être appliquée.

E. 5

a. En l'espèce, il ressort indéniablement du dossier que, du moins depuis quelques années (cf. infra consid. 6), la recourante a sa résidence effective au Portugal. b. Ni son frère B _____ ni l'épouse de ce dernier, compte tenu de leurs occupations professionnelles, ne peuvent s'occuper d'elle alors qu'elle ne dispose pas d'une autonomie suffisante pour faire face aux exigences de la vie quotidienne mais qu'elle trouve l'aide dont elle a besoin à cette fin auprès de sa mère, qui vit l'essentiel de son temps à Tomar, au Portugal, où habite aussi son père, malade. Des déclarations tant de la recourante elle-même que des membres de sa famille résultent que la recourante se trouve le plus souvent à Tomar et qu'elle revient dans le canton de Genève quelquefois par année, probablement pas uniquement pour les deux consultations annuelles qu'elle a chez son médecin en principe au printemps et en automne, mais quatre ou cinq fois, pour des durées cependant très limitées d'une à deux semaines. Ainsi que l'enquêtrice de la Cellule infrastructure logistique et enquêtes l'a fait figurer dans son rapport du 4 avril 2018 et qu'elle l'a confirmé lors de son audition le 10 septembre 2019 par la chambre de céans, la belle-sœur de la recourante lui avait déclaré que cette dernière, toujours accompagnée de sa mère, venait tous les deux à trois mois à Meyrin, puis repartait au Portugal, et qu'elle n'avait guère d'affaires personnelles dans l'appartement de Meyrin. Ladite belle-sœur l'a confirmé devant la chambre de céans (de même d'ailleurs que son mari et son fils), en précisant que la recourante repartait au Portugal après une ou deux semaines, quelquefois trois, et qu'elle se trouvait le plus souvent au Portugal. Le fait qu'elle prenait des billets simples-courses démontre au surplus bien qu'elle ne savait pas combien de temps elle resterait chaque fois respectivement à Tomar et à Meyrin. Les conditions d'hébergement de la recourante et de sa mère à Meyrin renforcent la thèse de séjours peu fréquents et de courte durée à Meyrin. L'appartement considéré de l'avenue G _____ 4 à Meyrin est en effet un 4 pièces genevois (donc y compris la cuisine), dont les deux

chambres à coucher sont occupées l'une par le frère de la recourante et son épouse et l'autre par leur enfant adulte, si bien que la recourante et sa mère dorment sur un canapé-lit installé dans le salon. L'état de santé du père de la recourante, qui reste au Portugal, implique que son épouse, de

A/4369/2018 - 15/23 - l'accompagnement de laquelle la recourante est tributaire, séjourne le plus souvent au Portugal, auprès de lui, et donc la recourante aussi. c. Le même conclusion est en outre étayée par le fait que deux voisines habitant ledit immeuble de Meyrin (plus précisément la même montée, soit le n° 4) depuis des décennies ont déclaré n'avoir jamais vu la recourante ni sa mère alors que la recourante a indiqué ne pas rester confinée dans ledit appartement lorsqu'elle séjourne à Meyrin mais sortir, avec sa mère, pour se promener, faire des courses, effectuer des retraits bancaires. d. L'analyse des relevés détaillés du compte bancaire de la recourante corrobore doublement ladite conclusion. d/aa. Il est en effet frappant que les retraits opérés au bancomat (toujours à Meyrin) se concentrent sur quelques dates, portent le plus souvent sur des montants importants et interviennent à des intervalles assez espacés, en plus qu'aucun paiement n'est effectué par carte bancaire. Ainsi, pour l'année 2016, il n'y a eu aucun prélèvement en janvier et février, et trois retraits au bancomat effectués en mars les 11 et 14 pour un total de CHF 4'266.- ainsi qu'un ordre multimat par e-banking étranger pour un montant de CHF 10'000.- opéré le 16. Il n'y a eu aucun prélèvement en avril et mai, et, en juin, une bonne dizaine de retraits au bancomat, tous effectués le 9, pour un total de CHF 4'966.60. Il n'y a eu aucun retrait en juillet, août, septembre et octobre, puis, en novembre, dix-huit prélèvements au bancomat, effectués entre le 10 et le 11, pour un total de CHF 9'976.50, puis, en décembre, trois retraits au bancomat, de respectivement CHF 1'000.- le 5, CHF 3'000.- le 12 et CHF 3'000.- le 26. En 2017, il n'y a certes eu que le mois de septembre sans aucun retrait ; en revanche, il n'y a eu guère de mois durant lesquels des prélèvements ont été effectués à des dates différentes mais le plus souvent proches les unes des autres, à savoir février (les 6 et 27, pour un total de CHF 4'597.50), mars (les 17 et 20, pour un total de CHF 3'763.-), juillet (les 17 et 31, pour un total de CHF 2'869.25) et novembre (les 23 et 24 pour un total de CHF 4'187.50). Les autres mois, il n'y a eu de prélèvements qu'à une seule date, à savoir le 11 avril (trois retraits totalisant 2'431.30), le 25 mai (un seul retrait, de CHF 3'500.-), le 19 juin (trois retraits totalisant CHF 3'056.-, plus un retrait de CHF 1'679.25 aussitôt suivi d'une extourne du même montant), le 7 août (un retrait de CHF 1'183.-), le 6 octobre (un retrait de CHF 5'000.-) et le 11 décembre (deux retraits totalisant CHF 3'204.-). On ne saurait pour autant en inférer que la recourante est venue onze fois en Suisse durant ladite année, car, dans sa réplique du 26 mars 2019, la recourante a précisé que son frère effectuait pour elle des retraits de son compte bancaire ; les déclarations contraires de la recourante, de son frère et de l'épouse de ce dernier devant la chambre de céans n'emportent pas conviction. Plusieurs desdits retraits ont été faits en francs suisses, en particulier les uniques retraits des 18 janvier de CHF 4'500.-, du 25 mai de CHF 3'500.- et du 6 octobre de CHF 5'000.- ; il est

A/4369/2018 - 16/23 - probable que ces trois prélèvements, voire d'autres, ont été faits par le frère ou la belle-sœur de la recourante, pour le paiement de factures reçues pour la recourante en l'absence de cette dernière, d'autant plus que ces trois retraits ont été faits en francs suisse (cf. infra consid. 5d/bb) et que la recourante n'a pas eu de rendez-vous chez son médecin durant ces mois et que – d'après les déclarations de la belle-sœur de la recourante à l'enquêtrice – c'était essentiellement pour des visites médicales que la

recourante revenait du Portugal. Des indices similaires se déduisent des autres relevés bancaires produits, soit ceux afférents aux mois de mars à août 2018, étant au demeurant relevé qu'ils concernent une période durant laquelle la recourante se savait objet d'une procédure de révision de son dossier et même d'une enquête, ce qui peut l'avoir incitée à faire ou faire faire des retraits plus fréquemment (comme en avril, les 3, 27 et 30) dans l'espoir de créer des indices d'une résidence à Meyrin. d/bb. Il faut par ailleurs relever que les retraits effectués au bancomat l'ont été plus souvent en euros qu'en francs suisses, pour des montants globalement importants, et que cela s'explique – de façon confirmée par la belle-sœur et le frère de la recourante – par le fait que cette dernière devait pouvoir payer des achats en espèces lorsqu'elle se trouvait au Portugal, et non, sinon marginalement, pour des achats effectués en France voisine (contrairement à l'explication de circonstance figurant dans la réplique, peut-être à l'instigation de la fiduciaire qui, d'après la belle-sœur de la recourante, a aidé la famille à rédiger le recours et les écritures dans cette procédure). e. À titre d'indice supplémentaire, il y a lieu de citer le fait que, sur la page d'accueil du compte facebook qu'un de ses neveux a ouvert pour la recourante dans le but de lui permettre d'être mieux associée aux événements se produisant dans le cercle de sa famille et de ses connaissances, il a été mentionné qu'elle habite à Tomar. f. C'est en vain que la recourante entend tirer argument du fait qu'elle a été naturalisée suisse au terme d'un examen ayant établi qu'elle possédait des liens étroits avec la Suisse, car elle l'a été le 23 mars 2001 alors que la période durant laquelle l'intimé a retenu qu'elle résidait au Portugal est celle d'octobre 2011 à août 2018. g. En conclusion, la chambre de céans retient globalement, de façon au demeurant favorable à la recourante, que cette dernière, durant les années antérieures à la prise de la décision attaquée (cf. infra consid. 6), a séjourné à Meyrin six fois par année, en moyenne chaque fois pour deux semaines, ce qui ne représente jamais qu'une douzaine de semaines de résidence en Suisse et dans le canton de Genève, sur cinquante-deux qu'en compte une année, donc pas même le quart de son temps. Le plus vraisemblable est qu'elle n'y séjournait pas plus de dix semaines par année, donc pas même le cinquième de son temps.

A/4369/2018 - 17/23 - Une quarantaine de semaines passées par année à l'étranger ne permet pas de retenir qu'elle aurait conservé sa résidence effective dans le canton de Genève, d'autant plus que ses séjours fréquents et durables au Portugal à raison d'en moyenne un tel total de semaines par année ne se sont pas limités à une année mais se sont étendus sur plusieurs années d'affilée avant la prise de la décision attaquée. Ni les visites que la recourante a faites à son père malade, ni même son manque d'autonomie pour faire face aux exigences de la vie quotidienne n'autorisent à considérer qu'elle résidait ainsi au Portugal pour des raisons majeures ou des raisons impératives justifiant de nier qu'elle ait cessé d'avoir sa résidence effective en Suisse et dans le canton de Genève. C'est à bon droit que l'intimé a retenu que la recourante ne remplissait plus l'exigence de résidence effective conditionnant légalement le droit à des prestations complémentaires, tant des PCF que des PCC. Peu importe de savoir si la condition d'un domicile était quant à elle réalisée (ce qui paraît au demeurant douteux), dès lors que les deux conditions considérées sont cumulatives et qu'il suffit que l'une d'elles ne soit pas remplie pour que le droit auxdites prestations doive être nié.

E. 6

a. Il reste cependant à déterminer si la recourante n'a pas eu sa résidence effective en Suisse et dans le canton de Genève durant toute la période sur laquelle l'intimé a fait rétroagir sa

décision, soit d'octobre 2011 (voire, pour les SubAM, septembre 2011) à août 2018. C'est le lieu de préciser qu'il ne suffit pas qu'une des conditions légales d'octroi desdites prestations (soit, en l'espèce, la condition d'une résidence effective en Suisse et dans le canton de Genève) ne soit pas remplie lorsque l'intimé rend ses décisions pour qu'il puisse automatiquement les faire rétroagir pour la durée du délai absolu de péremption prévu par l'art. 25 al. 2 LPGA ; ladite condition doit n'être pas remplie durant toute la durée rétroactive retenue. b. En l'espèce, l'intimé s'est contenté de requérir de la recourante des relevés détaillés de son compte bancaire pour les années 2016 et 2017, et celle-ci a produit en outre, avec son opposition, ceux de mars à août 2018. Il aurait été prudent et utile que l'intimé les demande aussi pour les années antérieures à 2016, soit jusqu'en octobre 2011. Il se trouve toutefois que les indices ressortant des décomptes produits ne font que corroborer les autres éléments permettant en réalité à eux seuls de retenir que la recourante ne remplissait plus la condition de la résidence effective pour continuer à avoir droit aux prestations considérées également avant l'année 2016. c. De façon corroborée par les déclarations de son frère, sa belle-sœur et son neveu, la recourante a affirmé qu'elle se rendait au Portugal plus souvent et pour de plus longues durées depuis que son père est gravement malade, soit depuis cinq ans (à compter des auditions auxquelles la chambre de céans a procédé le

E. 10

décembre 2014 et le 1er mai 2015. Avant octobre 2014, la mère de la recourante avait moins de motif d'être aussi présente auprès de son mari au Portugal et pouvait donc se trouver plus souvent et pour de plus longues durées dans le canton de Genève, avec la recourante. Par ailleurs, depuis mars 2014, il était moins commode que la recourante et sa mère séjournent chez le frère de cette dernière à Meyrin, dans un 4 pièces, tandis qu'auparavant ladite famille (composée de deux adultes et d'un adolescent devenu dans l'intervalle adulte) habitait, à la rue E_____ 5 à Genève, dans un 5 pièces, dans lequel une pièce était réservée à la recourante et sa mère. d. S'il n'est pas impossible que la recourante ne réalisait plus la condition d'une résidence effective suffisante en Suisse et dans le canton de Genève avant le début de l'automne 2014, cela n'est toutefois pas établi au degré de la vraisemblance prépondérante, ni a fortiori au degré de certitude requis pour considérer le cas échéant – ainsi que cela serait nécessaire pour admettre, comme l'intimé l'a fait, un délai absolu de péremption plus long que cinq ans (cf. supra consid. 2d in fine) – que la recourante a commis une infraction pénale pour la période d'octobre 2011 à septembre 2013. La chambre de céans retient que la recourante n'avait plus droit à des prestations complémentaires dès octobre 2014. e. Les PCF et PCC qu'elle a perçues depuis octobre 2014 l'ont été indûment (pour les SubAM, cf. infra consid. 7). Il se déduit du tableau figurant dans la décision initiale du 30 août 2018, confirmée par la décision attaquée, que cela représente un montant total à ce titre de CHF 66'349.-, selon le tableau ci-après, étant précisé que les montants considérés ne sont pas contestés ni n'apparaissent contestables :

Prestations versées	Prestations mensuelles	Nb de mois	Total
---------------------	------------------------	------------	-------

A/4369/2018 - 19/23 - PCF PCC

PCF PCC Du 01.10.2014 au 31.12.2014 562.- 849.- 3 1'686.- 2'547.- Du 01.01.2015 au 31.12.2015 562.- 852.-

E. 12

a. La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). b. N'étant pas représentée dans la procédure et n'ayant pas exposé avoir eu des frais particuliers en lien avec cette dernière, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure à la recourante, en dépit du fait que le recours est partiellement admis (art. 61 let. g LPGA). * * * * *

A/4369/2018 - 23/23 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.